

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

autorisant l'approbation des Protocoles portant cinquième proration de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention d'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington du 25 avril au 16 mai 1979,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1338, 1402 et in-8° 253.

Traité et Conventions. — Blé.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation des Protocoles portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention d'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1979.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXES



PROTOCOLES DE 1979
portant cinquième prorogation de la Convention
sur le commerce du blé
et de la Convention relative à l'aide alimentaire
constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

PREAMBULE

La Conférence chargée d'établir les textes des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation des Conventions constituant l'Accord international sur le blé de 1971.

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1949 a été révisé, renouvelé ou prorogé en 1953, 1956, 1959, 1962, 1965, 1966, 1967, 1968, 1971, 1974, 1975, 1976 et 1978,

Considérant que l'Accord international sur le blé de 1971, composé de deux instruments juridiques distincts, la Convention sur le commerce du blé de 1971, d'une part, et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, d'autre part, qui ont été toutes deux prorogées à nouveau par protocole en 1978, prend fin le 30 juin 1979,

A établi les textes des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971.

PROTOCOLE DE 1979
portant cinquième prorogation de la Convention
sur le commerce du blé de 1971.

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention sur le commerce du blé de 1971 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée à nouveau par Protocole en 1978, vient à expiration le 30 juin 1979.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties au présent Protocole jusqu'au 30 juin 1981, étant entendu toutefois que, si un nouvel Accord international en matière de blé entre en vigueur avant le 30 juin 1981, ledit Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord seulement.

Article 2.

Dispositions de la Convention rendues inopérantes.

Les dispositions suivantes de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1979 :

- a) Le paragraphe 4 de l'article 19 ;
- b) Les articles 22 à 26 inclus ;
- c) Le paragraphe 1 de l'article 27 ;
- d) Les articles 29 à 31 inclus.

Article 3.

Définition.

Toute mention, dans le présent Protocole, du « Gouvernement » ou des « Gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée « la Communauté »). En conséquence, toute mention, dans le présent Protocole, de « la signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application provisoire » par un Gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application provisoire au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un Accord international.

Article 4.

Dispositions financières.

La cotisation initiale de tout membre exportateur ou de tout membre importateur qui adhère au présent Protocole conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 7 dudit Protocole est fixée par le Conseil en fonction du nombre des voix qui lui seront attribuées et de la période restant à courir dans l'année agricole ; toutefois, les cotisations fixées pour les autres membres exportateurs et pour les autres membres importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

Article 5.

Signature.

Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 25 avril 1979 au 16 mai 1979 inclus, à la signature des Gouvernements des pays parties à la Convention prorogée à nouveau par le Protocole de 1978, ou provisoirement considérés comme étant parties à celle-ci, au 21 mars 1979, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention.

Article 6.

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion.

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacun des Gouvernements signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 22 juin 1979, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article 7.

Adhésion.

1. Le présent Protocole sera ouvert :

a) Jusqu'au 22 juin 1979, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre énuméré à cette date aux Annexes A ou B de la Convention, étant entendu toutefois que le Conseil peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout Gouvernement n'ayant pas déposé son instrument à la date en question, et

b) Après le 22 juin 1979, à l'adhésion du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Conseil jugera appropriées à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres exportateurs et des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres importateurs.

2. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application de la Convention et du présent Protocole, des membres énumérés aux Annexes A ou B de la Convention, tout membre dont le Gouvernement a adhéré à la Convention dans les conditions prescrites par le Conseil ou au présent Protocole conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article sera réputé énuméré dans l'Annexe appropriée.

Article 8.

Application provisoire.

Tout Gouvernement signataire peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole. Tout autre Gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer le présent Protocole ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire. Tout Gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

Article 9.

Entrée en vigueur.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Protocole avant le 22 juin 1979, dans les conditions suivantes :

a) Le 23 juin 1979, pour toutes les dispositions de la Convention autres que les articles 3 à 9 compris et 21, et

b) Le 1^{er} juillet 1979, pour les articles 3 à 9 compris et 21 de la Convention.

pourvu que ces instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou ces déclarations d'application provisoire, aient été déposés au plus tard le 22 juin 1979 au nom des Gouvernements représentant les membres exportateurs qui détiennent au moins 60 p. 100 des voix dénombrées dans l'annexe A et représentant les membres importateurs qui détiennent au moins 50 p. 100 des voix dénombrées dans l'Annexe B, ou qui détiendraient ces pourcentages de voix respectifs s'ils étaient parties à la Convention à cette date.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour tout Gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après le 22 juin 1979, conformément aux dispositions pertinentes du présent Protocole, à la date dudit dépôt, étant entendu qu'aucune des parties dudit Protocole n'entrera en vigueur pour ce Gouvernement avant qu'elle n'entre en vigueur pour d'autres Gouvernements en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article.

3. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les Gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire.

Article 10.

Notification par le Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à tous les Gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, conclusion, application provisoire du présent Protocole et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention et toute déclaration et notification reçues conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention.

Article 11.

Copie certifiée conforme du Protocole.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12.

Rapports entre le Préambule et le Protocole.

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le b^é de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chaque partie signataire et adhérente ainsi qu'au Secrétaire exécutif du Conseil.

PROTOCOLE DE 1979
portant cinquième prorogation de la Convention
relative à l'aide alimentaire de 1971.

Les parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 (ci-après dénommée « la Convention ») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée à nouveau par Protocole en 1978, vient à expiration le 30 juin 1979,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention.

Sous réserve des dispositions de l'article II du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties audit Protocole jusqu'au 30 juin 1981, étant entendu toutefois que, si un nouvel Accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1981, le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord seulement.

Article II.

Dispositions de la Convention rendues inopérantes.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article II, du paragraphe 1 de l'article III et des articles VI à XIV inclus de la Convention sont considérées comme inopérantes à compter du 1^{er} juillet 1979.

Article III.

Aide alimentaire internationale.

1. Les parties du présent Protocole sont convenues de fournir à titre d'aide alimentaire aux pays en développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.

2. La contribution annuelle minimale de chaque partie au présent Protocole est fixée comme suit :

	Tonnes métriques.
Argentine	23 000
Australie	225 000
Canada	495 000
Communauté économique européenne.....	1 287 000
Etats-Unis d'Amérique	1 890 000
Finlande	14 000
Japon	225 000
Suède	35 000
Suisse	32 000

3. Aux fins de l'application du présent Protocole, toute partie qui aura signé ledit Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article V ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article VII sera réputée énumérée au paragraphe 2 de l'article III, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article V ou de l'article VII de ce Protocole.

Article IV.

Comité de l'aide alimentaire.

Il sera institué un Comité de l'aide alimentaire qui sera composé des parties énumérées au paragraphe 2 de l'article III du présent Protocole et des autres qui deviendront parties audit Protocole. Le Comité désignera un président et un vice-président.

Article V.

Signature.

1. Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 25 avril 1979 au 16 mai 1979 inclus, à la signature des Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, du Japon, de la Suède et de la Suisse, ainsi que de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, sous réserve qu'ils signent aussi bien le présent Protocole que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971.

2. Le présent Protocole sera également ouvert, dans les mêmes conditions, à la signature de toute partie à la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967 qui n'est pas énumérée au paragraphe 1 du présent article, pourvu que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967.

Article VI.

Ratification, acceptation, approbation ou conclusion.

Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à la conclusion de chacune des parties signataires conformément à ses procédures constitutionnelles ou institutionnelles, sous réserve que chacune d'elles ratifie, accepte, approuve ou conclue également le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 22 juin 1979, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion à cette date.

Article VII.

Adhésion.

1. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de toute partie visée à l'article V dudit Protocole, sous réserve que chacune d'elle adhère également au Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971

et sous réserve aussi, dans le cas de toute partie visée au paragraphe 2 de l'article V, que sa contribution soit au moins égale à celle qu'elle avait souscrite dans la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967. Les instruments d'adhésion prévus au présent paragraphe seront déposés au plus tard le 22 juin 1979, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à toute partie qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date.

2. Le Comité de l'aide alimentaire peut approuver l'adhésion au présent protocole, en tant que donateur, du Gouvernement de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conditions que le Comité de l'aide alimentaire jugera appropriées, sous réserve que ce Gouvernement adhère aussi en même temps au Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, s'il n'est pas déjà partie à ce Protocole.

3. L'adhésion a lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article VIII.

Application provisoire.

Toute partie visée à l'article V du présent Protocole peut déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire du présent Protocole, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971. Toute autre partie dont la demande d'adhésion est approuvée peut aussi déposer auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration d'application provisoire, sous réserve qu'elle dépose aussi une déclaration d'application provisoire du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, à moins qu'elle ne soit déjà partie audit Protocole ou qu'elle n'ait déjà déposé une déclaration d'application provisoire dudit Protocole. Toute partie déposant une telle déclaration applique provisoirement le présent Protocole et est considérée provisoirement comme y étant partie.

Article IX

Entrée en vigueur.

1. Le présent Protocole entre en vigueur pour les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion :

a) le 23 juin 1979 pour toutes les dispositions autres que l'article II de la Convention et l'article III du Protocole, et

b) le 1^{er} juillet 1979 pour l'article II de la Convention et l'article III du Protocole,

sous réserve que toutes les parties nommées au paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole aient déposé de tels instruments ou une déclaration d'application provisoire au 22 juin 1979 et que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur. Le présent Protocole entre en vigueur, pour toute autre partie qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du Protocole, à la date dudit dépôt.

2. Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les parties qui, au 23 juin 1979, auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur entre les parties qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, de conclusion ou d'adhésion, ou des déclarations d'application provisoire, à condition que le Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 soit en vigueur, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraîtra exiger.

Article X.

Notification par le Gouvernement dépositaire.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en qualité de Gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute signature, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire du présent Protocole et toute adhésion audit Protocole.

Article XI.

Copie certifiée conforme du Protocole.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, le Gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme dudit Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Protocole sera pareillement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII.

Rapports entre le Préambule et le Protocole.

Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de l'Accord international sur le blé de 1971.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements ou leurs autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les parties signataires et adhérentes.

RESOLUTION

**en vue de la cinquième prorogation de la Convention
sur le commerce du blé
et de la Convention relative à l'aide alimentaire
constituant l'Accord international sur le blé de 1971.**

La conférence chargée d'établir les textes des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé et de la Convention relative à l'aide alimentaire constituant l'Accord international sur le blé de 1971, réunie à Londres le 21 mars 1979,

Considérant que les deux instruments juridiques distincts, la Convention sur le commerce du blé de 1971 et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971, qui constituent l'Accord international sur le blé de 1971 ont été prorogés par Protocole jusqu'au 30 juin 1975, ont été à nouveau prorogés par Protocole jusqu'au 30 juin 1976, ont été prorogés une troisième fois par les Protocoles de 1976 jusqu'au 30 juin 1978 et une quatrième fois par les Protocoles de 1978 jusqu'au 30 juin 1979 ;

Considérant qu'il est souhaitable de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien de la coopération internationale en matière de blé et la continuation d'un programme d'aide alimentaire grâce à des contributions au profit des pays en développement pendant la période comprise entre l'expiration des Protocoles de 1978 portant nouvelle prorogation desdites Conventions et l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord portant sur le blé et l'aide alimentaire ; et

Considérant que la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un nouvel Arrangement international destiné à remplacer l'Accord international sur le blé de 1971, tel qu'il a été prorogé, a recommandé que la Convention sur le commerce du blé de 1971 et la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 soient prorogées à la lumière des travaux effectués à la Conférence ;

Ayant établi les textes du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ;

Décide que les textes en langues anglaise, espagnole, française et russe des Protocoles feront également foi ;

Prie le Secrétaire exécutif du Conseil international du blé de faire parvenir des exemplaires des textes des Protocoles de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 à tous les Gouvernements parties à ces Conventions prorogées à nouveau par les Protocoles de 1978 ou provisoirement considérés comme étant parties à celles-ci, ou qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont énumérés à l'Annexe A ou à l'Annexe B de la Convention sur le commerce du blé de 1971 ;

Demande que ces textes, certifiés conformes par la signature du Secrétaire exécutif du Conseil, soient communiqués au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui est désigné comme autorité dépositaire des Protocoles ;

Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la réception des textes certifiés conformes, de prendre les dispositions nécessaires pour que les Protocoles soient ouverts à la signature, à Washington, pendant la période fixée à l'article 5 du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et à l'article V du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 et, dès leur entrée en vigueur, de les enregistrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ;

Signale à l'attention des Gouvernements les procédures prévues à l'article 6 du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et à l'article VI du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971 et invite les Gouvernements à déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de conclusion au plus tard le 22 juin 1979 ou, dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de terminer leurs procédures constitutionnelles et institutionnelles dans les délais fixés, à déposer une déclaration d'application provisoire conformément aux dispositions de l'article 8 du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de l'article VIII du Protocole de 1979 portant cinquième prorogation de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1971.